



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Gestion du matériel de la RCN
Poste 9W088,
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

FP802-140031

30 janvier 2015

Objet : DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES : FP802-140031
Services d'intervention en cas de déversement en milieu marin

ADDENDA N° 2

Suite à la demande mentionnée ci-dessus d'offre à commandes, Addendum (2), il est institué émis :

Question 1:

SVP confirmer que nous pouvons envoyer notre proposition par courriel (le texte fait mention de courriel et de document avec reliure ce qui porte à confusion).

Réponse 1:

Qui vous pouvez envoyer votre proposition par courriel à Patrizia.Marinelli@df-mpo.gc.ca

Question 2:

Peut-on proposer nos services pour un ou deux territoires ex : Québec et Montréal? Et si oui, comment le spécifier?

Réponse 2 :

Oui, vous pouvez. Vous devez indiquer la territoire(s) vous souhaitez être considéré pour, sur la feuille de couverture de votre proposition.

Question 3:

Concernant la section côtés par points (p.21), notre compréhension est que l'on inscrit rien (svp préciser).

Réponse 3:

Vous devrez insérer le numéro de page de votre proposition qui reflète les critères cotés.



Question 4:

Dans le cadre du futur mandat en relation avec la demande d'offres FP802-140031, est-ce que Pêches et Océans Canada paiera les employés de l'entrepreneur sur les bases de temps et demi ou temps double lorsque applicable e. i. samedi, dimanche, jours fériés, quart de travail excessif, etc.

Réponse 4 :

Quand l'entrepreneur est obligé de travailler des heures supplémentaires, la rémunération se fera de la façon suivante :

- a. un jour de travail normal de huit (8) heures, , rémunération à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure supplémentaire effectuée
- b. le premier (1^{er}) jour de repos, rémunération à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure supplémentaire effectuée.
- c. un deuxième (2^e) jour de repos ou un jour de repos subséquent, rémunération à tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée. L'expression « deuxième (2^e) jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième (2^e) jour ou un jour de repos subséquent dans une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés
- d. Tarif et demi (1 ½) pour un congé férié.

Toutes les autres modalités de la présente exigence demeurent inchangées
Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Patty Marinelli

Chef d'équipe, Services aux contrats
Gestion du matériel, RCN